

AUDICE

Société par actions simplifiée
Au capital de 436.850 €
Siège social : 9 Rue Jules Ferry
74000 ANNECY

791 082 365 RCS ANNECY

--0--

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le titre II du livre VIII du code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes ;
- la prise de participations et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, ainsi que toute activité indissolublement liée à la gestion desdites participations,
- l'exécution de tous services autres que la certification des comptes (SACC) tels que définis par les textes en vigueur comprenant notamment les missions dites « RSE ».

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est « AUDICE ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société de Commissaires aux Comptes" et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la Société est inscrite. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANNECY (74000), 9 Rue Jules Ferry.

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

1. Lors de la constitution il a été effectué des apports en numéraire s'élevant à CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant au montant nominal de 500 actions.

Laquelle somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été libérée intégralement et déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de l'Agence d'ANNECY du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE en date du 6 décembre 2012, selon attestation établie par cette dernière.

Le retrait de la somme déposée ne pourra être effectué par la Direction qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

2. Aux termes d'un traité d'apports en nature en date à ANNECY du 24 avril 2013, il a été envisagé des apports à la Société par :

- La société MATINOVA : 185 actions de la société ALTITUDE COMMISSARIAT, pour une valeur d'apport de 379 440 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 37 944 actions nouvelles de 10 Euros chacune.
- La société AUDIT & PARTENAIRES : 300 parts de la société F2A, pour une valeur d'apport de 503 010 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 45 731 actions nouvelles de 10 Euros chacune et par une soulte de 45 700 Euros qui sera portée en compte courant d'actionnaire en les comptes de la société.

Les actionnaires ont en conséquence décidé l'augmentation du capital corrélative portant ainsi le capital de 5 000 à 841 750 Euros par la création de 83 675 actions nouvelles de 10 Euros chacune à libérer en nature par décision en date du 15 mai 2013.

Aux termes de cette même Décision Collective des Actionnaires, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 77 870 Euros et il a été créé à cet effet 7 787 nouvelles actions de 10 Euros chacune.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL 919 620 €

3. Le 29 janvier 2019, une réduction de capital par voie d'annulation de 36.784 actions a été décidée.

4. Le 7 août 2020, une réduction de capital par voie d'annulation de 9.197 actions a été décidée.

5. Le 4 février 2021, une cession d'une action est intervenue.

6. Le 4 juin 2021, une cession d'actions est intervenue.

7. Le 29 juin 2021, une cession d'actions est intervenue.
8. Le 6 juillet 2023, une cession d'actions est intervenue.
9. Le 3 août 2023, une réduction de capital par voie d'annulation de 2.296 actions a été décidée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

1. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 436.850 €, divisé en 43.685 actions de 10 €, toutes de même catégorie.

2. Répartition des actions

En conséquence de ce qui précède les actions sont réparties entre les associés ainsi :

- La société AUDICE Invest, 34.487 actions,
- Madame Florence PAQUIER, une action,
- La société MCDIC INVEST, 9.197 actions.

Les droits de vote conférés par les actions ci-dessus visées doivent être détenus à hauteur des trois quarts au moins par des commissaires aux comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Le(s) associé(s) peut(en)t, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président.

Lorsque l'intéressé est le président ou un dirigeant, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses dirigeants.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des actions au profit des professionnels Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

2° Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sans préjudices des dispositions visées au premier alinéa de l'article 10, tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel mandataire unique désigné d'un commun accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer à toutes décisions collectives.

3 – Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur pour les décisions portant sur la modification des statuts ou le changement de nationalité de la société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6. Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

ARTICLE 12 : FORMES DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 13 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut pour l'associé de libérer aux époques fixées par le président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

L'Associé défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La Société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due, que le remboursement des frais exposés.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure visée ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote lors des délibérations collectives des actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 14 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 – Prémption

Tous transferts d'actions, y compris en cas de succession et entre associés, sont soumises au respect de ce droit.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de prémption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de prémption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de prémption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi. En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de prémption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le mois de l'ouverture d'une succession, les héritiers ou légataires sont tenus d'en aviser le président de la société dans les mêmes conditions.

Dans le délai de un mois de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant, l'héritier ou le légataire.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai de deux mois.

Si l'exercice des droits de prémption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu dans les statuts, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de prémption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue dans les statuts.

3 – Agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Il en est de même des cessions d'actions par l'associé unique.

Toute autre cession d'actions est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze jours pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession. Dans le cas où il ne renoncerait pas à son projet de cession, la société sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émises par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Toute cession par un associé à un tiers en vue de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription du nouvel associé sur la liste des commissaires aux comptes.

4 – Transmission par décès ou liquidation de communauté

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

5 – Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 15 : CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE PROFESSIONNEL - EXCLUSION

1 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un associé professionnel

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités, en respectant le cas échéant, le pacte d'associés en vigueur.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés audit alinéa, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix ou d'application du pacte d'associés en vigueur, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de mise en œuvre de l'article 1.3 du pacte d'associés en vigueur, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société, le cas échéant en application du pacte d'associés.

2 – Exclusion

Sans préjudice de l'article 15-1, l'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas d'acte intentionnel malveillant à l'encontre de la Société, en ce notamment la violation des dispositions des présents statuts et des dispositions de l'article 1 du pacte d'associés en vigueur.

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la société, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux statuts pour les assemblées générales extraordinaires; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

La décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des titres de l'associé exclu, par voie de réduction de capital de la Société ou par l'intermédiaire d'un des autres associés proportionnellement à la participation de chacun au capital de la Société.

Le prix de cession des titres de l'associé exclu sera fixé conformément à l'article 1-2 du pacte d'associés signé concomitamment aux présentes.

Le prix de cession ainsi déterminé pourra éventuellement être revu à la hausse par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : PRESIDENCE

Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale régulièrement inscrite sur la liste des commissaires aux comptes établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes.

Désignation : Le président est désigné par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Durée des fonctions : La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président est toujours rééligible.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions.

La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Pouvoirs : Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Il ne pourra, sans l'autorisation du Comité Directeur :

- arrêter les comptes,
- acquérir ou aliéner des immeubles,
- constituer des garanties sur les biens sociaux,
- recourir à des emprunts ou à des locations-ventes au-delà de 300.000 €,
- agréer de nouveaux associés.

Rémunération : La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR GENERAL

Désignation : Sur la proposition du président, la collectivité des associés ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s), choisi(s) parmi les associés ou parmi les dirigeants représentant les associés personnes morales qui exercent leur profession au sein de la société, et inscrit(s) sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé(s) dans un autre état membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Durée des fonctions : La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions. La révocation du directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Pouvoirs : Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le président.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il ne pourra, sans l'autorisation du Comité Directeur :

- arrêter les comptes,
- acquérir ou aliéner des immeubles,
- constituer des garanties sur les biens sociaux,
- recourir à des emprunts ou à des locations-ventes au-delà de 300.000 €,
- agréer de nouveaux associés.

Rémunération : La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU PRINCIPAUX ASSOCIES

1. Associé unique :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'associés :

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, ou, à défaut, le président, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent, si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, l'aviser des conventions intervenues.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 : COMITE DIRECTEUR

1°. Désignation

Le Comité Directeur comprend dès l'origine et en qualité de membres de droit, les deux représentants légaux des actionnaires fondateurs de la Société, qui sont aussi désignés par les présents statuts et ce pour une durée illimitée. Leur mandat ne pouvant prendre fin que sur leur initiative.

Les membres fondateurs désigneront ensuite, s'ils l'estiment nécessaire, d'autres membres du Comité Directeur, personne physique choisie parmi les actionnaires ou parmi les dirigeants représentant les actionnaires personnes morales qui exercent leur profession au sein de la société inscrits sur la liste Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, pour une durée de quatre ans.

Le Comité Directeur comprendra 5 membres au maximum.

Les membres du Comité Directeur ainsi désignés sont rééligibles.

Dans le cas où le Comité Directeur ne serait plus composé que d'un seul membre, le présent article cesserait de s'appliquer et les pouvoirs du Comité Directeur dévolus au président dans l'attente de la désignation d'un second membre au Comité Directeur.

2°. Pouvoirs

Le Comité Directeur assure le contrôle de la gestion menée par la Direction.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par la Direction.

Le Comité Directeur donne son autorisation préalable aux opérations suivantes :

- arrêter les comptes,
- acquérir ou aliéner des immeubles,
- constituer des garanties sur les biens sociaux,
- recourir à des emprunts ou à des locations-ventes au-delà de 300.000 €,
- agréer de nouveaux associés.

Le Comité Directeur peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que les dites attributions puissent avoir pour objet de déléguer les pouvoirs qui sont attribués au Comité Directeur lui-même, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs de la Direction.

Le Comité Directeur peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Périodiquement et selon une fréquence fixée par le Comité Directeur, la Direction présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

3°. Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur élit en son sein un Président et un Vice-Président chargés de diriger les débats.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres du Comité ou en dehors d'eux.

Les membres du Comité Directeur sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens écrits soit par son Président ou son Vice-Président, soit sur initiative de la Direction.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et les voix du Président et du Vice-Président du Comité sont prépondérantes en cas de partage.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé, signé par le Président du Comité.

Le Comité et la Direction élaboreront si besoin était un règlement intérieur permettant d'organiser la communication et la transmission de documents et d'informations pour le bon exercice de leur mission.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès, sont, le cas échéant, désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 : COMPETENCE

La collectivité des associés (ou l'associé unique, selon le cas) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- prorogation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- toutes modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- émission d'obligations.

ARTICLE 23 : REGLES DE MAJORITE

Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'agrément de nouveaux associés ou à la modification des statuts.

Ces décisions ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les clauses statutaires relatives, le cas échéant, à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption en cas de cession d'actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ainsi que la transformation ou tout autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des dirigeants et des commissaires aux comptes ainsi que les modifications statutaires ne nécessitant pas une majorité plus élevée ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 24 : MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou du directeur général.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Elles peuvent résulter de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collective, personnellement ou par mandataire de son choix.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessous prévu pour les demandes des associés.

Assemblées :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président ou du directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des mandataires sociaux.

Un ou plusieurs associés détenant plus de 5 % du capital peuvent demander au président de convoquer une assemblée. Si le président ne procède pas à ces convocations dans le mois de la demande, son ou ses auteurs peuvent alors convoquer les associés.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 34 % du capital et des droits de vote peuvent convoquer une assemblée.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Consultation par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Décision collective résultant d'un acte :

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la Société et le 30 septembre 2013.

ARTICLE 27 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête, avec l'autorisation du comité directeur, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en a été désigné, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il (elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée sur les comptes de réserves.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 29 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, entre les associés et la direction ou entre un associé et la société, sont soumises à la procédure d'arbitrage prévue par les règles de la profession édictées par les Compagnies Nationales et Régionales des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 32 : ACQUISITION FORCEE DES ACTIONS

Dans le cas où une ou plusieurs personnes physiques ou morales, concurrentes ou non de la société, viendrait(ent) à devenir associé unique de l'une des sociétés associées, y compris par voie d'échange ou d'apport de titres, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les autres associés de la société AUDICE auront la faculté de demander, à la majorité des trois quarts des actions ayant droit de vote, à l'associée personne morale concernée, de leur céder sa participation dans la société AUDICE au prix défini par les associés ou par voie d'expertise en cas de désaccord.

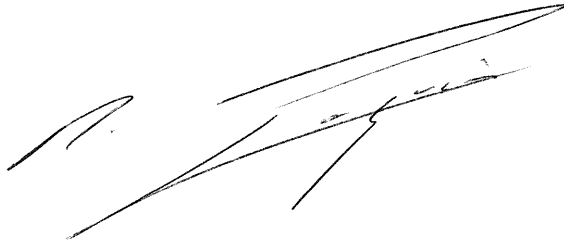
Il en sera de même si la direction de la personne morale associée venait à être modifiée.

L'associée concernée s'engage à déférer à la demande qui lui serait ainsi faite par les autres associés.

L'associée personne morale qui ferait l'objet d'une prise de contrôle ou d'un changement de direction s'oblige à avertir les autres associés de ladite prise de contrôle ou dudit changement de direction dans le délai de trente jours par lettre recommandée avec accusé de réception, et la faculté ouverte à ces derniers devra alors être exercée dans un délai de trente jours à compter de ladite information.

Cette clause trouve également à s'appliquer en cas de liquidation judiciaire de l'une des sociétés associées.

Statuts adoptés par décision des associés
du 3 août 2023
(Réduction du capital et extension de l'objet social)



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président